

22-11-1991



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.046/II/NF



Madame,

En sa séance du 2 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), Section néerlandaise (SN), a examiné la plainte que vous avez déposée contre les services du Commissariat de police d'Overijse du fait que ceux-ci s'adressent à un citoyen francophone au moyen d'une lettre dont le contenu et l'enveloppe sont établis uniquement en néerlandais, et contre le fait que le Bureau de poste assortit son oblitération de la mention "Overijse, waar Vlamingen thuis zijn".

Le premier point concerne un Pro Justitia et est donc réglé par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Le document tombant en dehors du champ d'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, la S.N. n'est pas compétente en la matière.

Quant au second point, la SN estime que la mention "Overijse, waar Vlamingen thuis zijn" constitue un avis ou une communication au public qui, nonobstant l'organisme se trouvant à la base de la publication, émane bel et bien d'un service public, en l'occurrence le bureau de poste.

Le bureau de poste d'Overijse constituant un service local, il est tenu, conformément à l'article 11 des lois linguistiques coordonnées, de rédiger les avis et communications adressées au public dans la langue de la région, en l'occurrence en néerlandais.

./.

2.

La SN émet dès lors l'avis que le deuxième point de votre plainte est recevable mais non fondé.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la
Section néerlandaise

